

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORBO CHATEAU RENAULT SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PARC INDUSTRIEL OUEST
37110 Chateau-Renault

Références : 2024 / 765
Code AIOT : 0010000641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement FORBO CHATEAU RENAULT SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PARC INDUSTRIEL OUEST 37110 CHATEAU-RENAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORBO CHATEAU RENAULT SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PARC INDUSTRIEL OUEST 37110 CHATEAU-RENAULT
- Code AIOT : 0010000641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORBO est autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral n°18829 bis du 20 juillet 2010 et n°19222 du 23 avril 2012 pour notamment l'exploitation des installations suivantes soumise à autorisation : rubrique 2330-1: Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de matière susceptibles d'être traitées étant supérieure à 1 t/j (5,2 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge des points contrôlés, l'exploitant a alerté l'inspection des installations classées sur le point suivant :

Notre arrêté préfectoral n°18829 nous autorise à prélever 10 000 m³ sur le puits n°1 et 20 000 m³ sur le puits n°2.

Le puits n°2 est hors service depuis plusieurs mois. Nous avons choisi la société Cissé pour réparer l'installation. Une première intervention était initialement prévue le 23 juillet, elle a été reportée unilatéralement au 16 octobre par le prestataire. Le diagnostic a révélé une colonne d'eau à remplacer, et l'intervention est prévue pour le 7 novembre. Le puits n°2 restera hors service jusqu'à cette date. Nous avons prélevé 1536 m³ sur ce puits depuis le début de l'année.

En raison de la panne du puits n°2, nous travaillons uniquement avec un approvisionnement en eau provenant du puits n°1. Au 21 octobre, nous avions prélevé 9204 m³ sur ce puits. Étant donné le délai d'intervention sur le puits n°2, nous pensons que nous allons dépasser la limite de prélèvement autorisée sur ce puits d'environ 500 à 1000 m³. Sitôt le puits n°2 en service, nous stopperons le prélèvement sur le puits n°1.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à informer la préfecture de cette situation et le cas échéant de demander un aménagement temporaire de la prescription encadrant le volume maximal prélevé et le débit maximal des forages (article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°18829 en date du 20/07/2010).

Par mail du 24/10/2024 l'exploitant a informé la préfecture de cette situation et a demandé un aménagement temporaire de prescription. Cette demande est en cours d'instruction par l'administration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | Réseau d'eau pour poteaux incendie et RIA | Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.1 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |
| 5 | Valeurs limites d'émission - Eaux industrielles - | AP Complémentaire du 20/07/2010, article 4.3.9.1 | / | Demande d'action corrective | 60 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| | Autres paramètres | | | | |
| 6 | Vérification et maintien en bon état de l'installation électrique | Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.3.3 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |
| 7 | Vérification et maintien en état de l'installation d'extincteur et RIA | Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.2 | / | Demande d'action corrective | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Réduction du prélèvement | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Auto surveillance - Eaux industrielles | AP Complémentaire du 20/07/2010, article 9.2.3.1 | / | Sans objet |
| 4 | Valeurs limites d'émission - Eaux industrielles - Caractéristiques générales | AP Complémentaire du 20/07/2010, article 4.3.7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction du prélèvement

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de gravité "Sécheresse" |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %. |
| Constats : <p>L'exploitant a présenté le tableau de suivi de la réduction du prélèvement d'eau de 10% par rapport au volume de référence pour la période estivale de l'été 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">• volume de référence : 82 m³/j ;• volume maximal journalier en "alerte renforcée" : 73,8 m³/j ;• niveau de gravité sécheresse "alerte renforcée" : du 13/07/2023 au 31/10/2023 ;• période d'applicabilité des arrêtés préfectoraux "sécheresse" successifs : du 16/07/2023 au 31/10/2023 ;• dépassement déjà constaté lors de la visite d'inspection précédente (77 m³ prélevé le 17/07/2023) ;• autres dépassements constatés : les 27/07, 01/08 et 02/08/2023 ;• Dans son courriel du 27/09/2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance de la consommation en cours de journée, à l'aide de son outil de supervision Advizeo. Celui-ci ne relaie pas les données en tant réel, ce qui a conduit aux 3 derniers dépassements quotidiens mentionnés. Depuis, la surveillance a été renforcée, les volumes prélevés sont sous contrôle. <p>L'exploitant a amélioré le suivi du volume d'eau prélevé afin de ne plus dépasser la valeur limite entre le 03/08/2023 et le 31/10/2023.</p> <p>Pas d'écart constatés.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Réseau d'eau pour poteaux incendie et RIA

| |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.1 |
|----------------------------------------------------------------------------------|

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Il dispose notamment en permanence :

[...]

- des robinets d'incendie armés

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent également un réseau public ou privé alimentant 3 poteaux d'incendie normalisés, respectivement à raison de 55 m³/h, 67 m³/h et 70 m³/h, situés à moins de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter également des R.I.A.

Constats :

L'exploitant a précisé que :

- la fuite sur le réseau d'eau, interne à l'établissement, alimentant les 3 poteaux incendie n'a pas été réparée ;
- le montant des réparations serait important par rapport à la fuite constatée (222 m³ en 2022) ;
- le réseau est fermé en amont des poteaux incendie et qu'en cas de besoin il serait ouvert ;
- la procédure d'intervention en cas d'incendie a été modifiée en ce sens en y ajoutant l'opération d'ouverture de ce réseau - ce point a été vu lors de la visite ;
- les pompiers ont été avertis de ce point.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier que :

- au vu de la fuite présente sur ce réseau, les débits disponibles au niveau des 3 poteaux incendie sont toujours respectés ;
- que la procédure d'intervention en cas d'incendie comprend tous les éléments permettant de réagir rapidement en cas d'urgence (plan représentant l'emplacement de l'organe de mise en eau à mettre en œuvre, outils ou clé d'accès le cas échéant ...) et que les services de secours ont validé le principe et dispose de cette procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Auto surveillance - Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Débit et pH : suivi sur 24h, en continu ;

MES, DBO₅, DCO, N total et P total : suivi sur 24h à fréquence mensuelle ;

Cu, Cr et Cr6 : suivi sur 24h à fréquence trimestrielle ;

Constats :

Le pH et la température sont mesurés en continu via une baie d'analyse (valeurs affichées sur la baie d'analyses : 7,79 pour le pH et 25°C pour la t°). Le résultat de ces mesures est enregistré et également disponible en temps réel via une application dédiée sur poste informatique.

Le débit est mesuré en continu via un dispositif installé sur la canalisation de rejet des eaux résiduaires.

Une extraction de ces données est réalisée toutes les 24h.

Une baie "Préleveur" réfrigérée permet d'obtenir un échantillon moyen sur 24h. Un échantillon moyen sur 24h est envoyé une fois par mois au laboratoire INOVALYS pour analyses.

Pas d'écart constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission - Eaux industrielles -Caractéristiques générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: inférieure à 30°C ; - pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Pour le rejet "eaux résiduaires", les déclarations disponibles sur GIDAF ne montrent pas de

dépassement des VLE sur la période d'octobre 2022 à septembre 2024 pour les paramètres pH et température.

Pas d'écart constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission - Eaux industrielles - Autres paramètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2010, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5

| Débit de référence | Maximal : 130 m3/jour | Moyen journalier : 85 m3/jour | Moyen journalier : 85 m3/jour | Moyen mensuel : 2550 m3/mois |
|--------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Paramètres | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique | Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel |
| MES | 500 | 300 | 30 | 25,5 |
| DBO ₅ | 500 | 250 | 25 | 21,5 |
| DCO | 1 000 | 900 | 90 | 76,5 |
| N total | 150 | 75 | 10 | 7,5 |
| P total | 25 | 15 | 1,5 | 1,5 |
| Cu | 0,5 | 0,3 | 0,03 | 0,03 |
| Cr | 0,5 | 0,3 | 0,03 | 0,03 |

| | | | | |
|-----|-----|------|-------|-------|
| Cr6 | 0,1 | 0,05 | 0,005 | 0,005 |
|-----|-----|------|-------|-------|

Constats :

Il est à noter que :

- le rejet des « eaux résiduaires et domestiques » est réalisé dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville de Château-Renault pour ensuite être traité dans une station d'épuration collective ;
- l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose une VLE en concentration pour le paramètre Cr de 0,1 mg/l si le flux dépasse 5 g/j.

Les déclarations disponibles sur GIDAF montrent des dépassements récurrents de VLE depuis le second semestre de l'année 2018.

L'exploitation de ces données sur les 24 derniers mois (octobre 2022 à septembre 2024) montre pour les paramètres MES, DBO5, DCO et Cr faisant l'objet de mesures mensuelles :

Format des résultats indiqués ci-dessous : [Concentration journalière maximale mesurée en mg/l ou Flux maximal mesuré en kg/j ; VLE]

- MES : 19 dépassements en concentration dont 3 à plus du double de la VLE [700 ; 300] et 11 dépassements en flux sans dépasser le double de la VLE [54,6 ; 30] ;
- DBO5 : 16 dépassements en concentration dont 2 à plus du double de la VLE [570 ; 250] et 7 dépassements en flux sans dépasser le double de la VLE [47 ; 25] ;
- DCO : 24 dépassements en concentration dont 12 à plus du double de la VLE [3000 ; 900] et 20 dépassements en flux dont 4 à plus du double de la VLE [230,4 ; 90].
- Cr : 18 dépassements en concentration dont 3 à plus du double de la VLE [0,222 ; 0,1] et aucun dépassement en flux [0,018 ; 0,03].

L'exploitant a fait part des éléments suivants pour expliquer ces dépassements :

- les dépassements récurrents sont constatés depuis le remplacement du procédé de fabrication (mise en service en 2017 de la nouvelle ligne de fabrication Coralis et arrêt progressif en avril 2018 des anciennes lignes de fabrication) ;
- les efforts de réduction de la consommation d'eau liée au process, menés depuis plusieurs années, ont un effet négatif sur les rejets aqueux (eaux résiduaires plus concentrées).

L'exploitant fait réaliser depuis 2019 des études et des essais afin que les rejets d'eaux résiduaires respectent les VLE :

- 2019 : Étude pour abattement des polluants dans les eaux résiduaires. Conclusions : installation physico-chimique nécessitant un investissement de 990k€ + coûts de fonctionnement de 89k€/an.
- 2022 : Consultations pour système de traitement des eaux résiduaires - 2 offres reçues :

* 1ère offre : investissement 900k€ + coûts de fonctionnement de 123k€/an

* seconde offre : investissement 611k€ - coûts de fonctionnement non évalués"

Modification lavage tapis d'impression à économie 1L/m²

- 2023 : Prospection pour traitement des eaux usées (inclus la prospection pour un projet d'établissement similaire qui serait implanté aux USA) et test pilote de traitement par filtration sur charbon actif : non concluant (encrassement lié aux MES)

- 2024 :

* Test de filtration sur filtre à poche : non concluant .

* Test pilote de traitement physico-chimique sur DAF (Flottation à Air Dissous) : en cours de finalisation : investissement 450k€ + coûts de fonctionnement de 300k€/an (traitement des boues), investigations à poursuivre sur le traitement des boues pour réduire les coûts de fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que les mesures correctives afin de respecter les VLE de façon perenne pourraient être finalisées d'ici 2025 voir 2026, notamment au vu du coût des opérations à réaliser.

Conclusion : Des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission, en concentration et flux, du rejet « Eaux résiduaires et domestiques » sont constatés depuis le second semestre de l'année 2018 pour les paramètres MES, DBO₅, DCO et Cr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Vérification et maintien en bon état de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie/explosion

Prescription contrôlée :

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification électrique de l'ensemble de l'installation est ainsi effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitation du document Q18 en date du 19/09/2024 et édité par BUREAU VERITAS montre que l'installation électrique :

- a été vérifiée du 16 au 19 septembre 2024 (date de la précédente visite : 21/09/2023) : vérification une fois par an respectée ;
- est déclarée comme "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" (danger identifié "4 - Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.") alors qu'il est également indiqué "Absence de non conformité constatée" dans la partie "Points de

non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées".

Les informations indiquées dans le rapport Q18 ne semblent pas être en cohérence.

Conclusion : L'exploitant doit justifier que son installation électrique ne peut pas entraîner de risque incendie et/ou explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Vérification et maintien en état de l'installation d'extincteur et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitation du rapport de vérification en date du 23/09/2024, édité par la société Centre Ouest Incendie montre pour l'installation d'extincteurs (Qté 198) et de RIA (Qté 27) :

- qu'elle a été vérifiée entre juillet et septembre 2024 (date du rapport précédent : 05/04/2023) : vérification une fois par an respectée ;
- que la conclusion est "Protection générale assurée".

Lors de la visite sur site il a été constaté par sondage :

- les extincteurs n°125 et 138 et les RIA n°9 et 27 sont signalés, accessibles et ont été vérifiés en juillet 2024 ;
- le commentaire "HS" est indiqué sur l'étiquette de vérification apposée sur le RIA n°9.

Le registre précisant les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées n'a pas été consulté lors de la visite.

Conclusion : Le commentaire "HS" est indiqué sur l'étiquette de vérification apposée sur le RIA

n°9 vérifié en juillet 2024.

L'exploitant doit justifier que les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées sur l'installation d'extincteur et l'installation de RIA sont inscrites sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours